

Arrêt

n° 304 263 du 3 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 septembre 2022, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante à charge de sa mère, de nationalité belge, auprès de l'administration communale de Bruxelles.

Le 21 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 23 juin 2023, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante à charge de sa mère, de nationalité belge, auprès de l'administration communale de Bruxelles.

1.4. Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 23.06.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de Mme. [SC.,OM.] (NN [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

À l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition d'être « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la qualité « à charge » de l'intéressée par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée pour les raisons suivantes :

- La personne concernée n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Le certificat de non-affiliation à l'institut équatorien de la sécurité sociale du 14/07/2022 indique uniquement que l'intéressée n'est pas affiliée à la sécurité sociale au moment de l'établissement du certificat. De même, le certificat des obligations fiscales révèle que l'intéressée n'a aucune dette, et le certificat de biens immeubles du registre foncier du 28/07/2022 démontre que l'intéressée ne figure pas en tant que propriétaire d'un bien immobilier. Cependant, ces éléments n'établissent donc pas que l'intéressée était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance.
- Elle n'a pas démontré que le soutien matériel ou financier de la personne rejointe lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Les documents produits comme preuves de l'aide financière (6 versements en 2022, 6 en 2021) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40bis, 40ter, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des dispositions régissant la foi due aux actes (articles 8.17 et 8.18 du Code civil), ainsi que du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit.

Développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion « à charge », la partie requérante prend une première branche dans laquelle fait valoir que « c'est dans l'objectif de rendre compte desdites conditions économiques et sociales qui étaient les siennes en Equateur avant son arrivée en Belgique que la requérante a produit les documents précités ». Elle soutient qu' « Ainsi il peut être déduit du certificat de non affiliation à l'institut équatorien de la sécurité sociale que la requérante n'a jamais été enregistrée auprès de cet organisme, dont le site internet (accessible en scannant le QR code figurant sur l'attestation ou via l'adresse internet renseignée sur celle-ci) permet de comprendre qu'il regroupe l'ensemble des travailleurs salariés (secteur public et secteur privé) et indépendants, ainsi que les employeurs, et dispense des prestations sociales liées à la maladie, le chômage, la maternité, les risques professionnels, la vieillesse, le décès et le handicap ; à l'évidence, il s'agit là d'une information tout à fait utile à démontrer les conditions économiques et sociales qui étaient celles de la requérante en équateur, avant de rejoindre la Belgique ».

Ensuite, elle estime que « le certificat de biens immeubles produit par la requérante indique que celle-ci n'est propriétaire d'aucun bien dans le ressort territorial de Quito, où elle résidait ; à nouveau, ce constat est bien de nature à attester de la situation économique et sociale qui était celle de la requérante en Equateur avant de quitter la Belgique puisqu'il s'en déduit qu'elle ne bénéficiait pas de revenus tirés de la location d'un bien dont elle aurait par hypothèse été la propriétaire ».

Elle en conclut que « lorsqu'elle considère que ces attestations « n'établissement (...) pas que l'intéressée était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes » au motif que « Le certificat de non-affiliation à l'institut équatorien de la sécurité sociale du 14/07/2022 indique uniquement que l'intéressée n'est pas affiliée à la sécurité sociale au moment de l'établissement du certificat. De même, le certificat des obligations fiscales révèle que l'intéressée n'a aucune dette, et le certificat de biens immeubles du registre foncier du 28/07/2022 démontre que l'intéressée ne figure pas en tant que propriétaire d'un bien immobilier. », la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision.

Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « complémentairement aux attestations dont question à la première branche, la requérante a produit le détails des envois d'argent dont elle a bénéficié, de la part de sa mère, entre 2013 et 2022 ». Relevant que « Aux termes de la décision entreprise, la partie [défenderesse] expose que « Les documents produits comme preuves de l'aide financière (6 versements en 2022, 6 en 2021) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle » », la partie requérante soutient que « Cette motivation repose d'abords sur une lecture partielle de ces « documents produits comme preuves de l'aide financière », lesquels renseignent que la requérante n'a pas seulement bénéficié d'envois d'argent de la part de sa mère en 2021 et en 2022, mais depuis 2013 ; l'ancienneté de ce soutien est cruciale à l'heure d'examiner la réalité de la situation de dépendance dans laquelle la requérante allègue se trouver » et que « subsidiairement, la requérante reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la partie [défenderesse] considère que l'aide dont elle a bénéficié en 2021 et en 2022 (d'un montant d'environ 3.000 € par an) « ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle », et la décision entreprise est totalement muette à cet égard ».

2.2.1. Sur ces aspects du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (le Conseil souligne).

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge », à laquelle renvoie l'article 40ter de la même loi, doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Ensuite, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a considéré que « la qualité « à charge » de l'intéressée par rapport à la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée », et ce aux motifs, d'une part, que la requérante « n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels » et, d'autre part, qu' « elle n'a pas démontré que le soutien matériel ou financier de la

personne rejointe lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ».

2.2.3. S'agissant du motif relatif à l'absence ou l'insuffisance de ressources de la requérante au pays d'origine, le Conseil note que ce motif est fondé sur les constats selon lesquels « *Le certificat de non-affiliation à l'institut équatorien de la sécurité sociale du 14/07/2022 indique uniquement que l'intéressée n'est pas affiliée à la sécurité sociale au moment de l'établissement du certificat* », et que « *De même, le certificat des obligations fiscales révèle que l'intéressée n'a aucune dette, et le certificat de biens immeubles du registre foncier du 28/07/2022 démontre que l'intéressée ne figure pas en tant que propriétaire d'un bien immobilier* », en telle sorte que « *ces éléments n'établissent donc pas que l'intéressée était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance* ».

A cet égard, le Conseil rappelle, en effet, qu'à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.3., la requérante a, notamment, produit un certificat de l'Institut équatorien de la sécurité sociale attestant que la requérante n'y est pas affiliée, et un certificat de biens immeubles du registre foncier de l'arrondissement métropolitain de Quito mentionnant que la requérante « ne figure en tant que propriétaire à titre personnel d'aucun bien immeuble dans ce canton ».

D'emblée, sur le certificat de non-affiliation à l'Institut équatorien de la sécurité sociale, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'il y est renseigné le lien internet suivant : www.iess.gob.ec. Le Conseil rappelle que, s'il n'appartient pas à la partie défenderesse de faire la traduction de l'ensemble des informations ressortant de ce site internet, il est, cependant, manifeste *in casu* que la page d'accueil apparaissant à la suite du lien renseigné, concerne le système de sécurité sociale équatorien. A titre d'exemple, il appert, de manière évidente, à la lecture des onglets de cette page d'accueil du site internet référencé, que les diverses catégories de personnes bénéficiant du système de sécurité équatorien y sont reprises. Surabondamment, le Conseil relève à toutes fins utiles que la traduction de l'onglet « *Quiénes Somos ?* » (traduction libre : Qui sommes-nous ?), n'appelle pas de connaissance linguistique particulière pour être compris.

En tout état de cause, et indépendamment des informations ressortant de la consultation dudit lien, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer qu'en attestant n'être pas affiliée, la requérante démontrait ne pas disposer de revenus issus d'une activité professionnelle ou "de revenus de remplacement", dans son pays d'origine.

Le Conseil observe, pour sa part, que si la partie défenderesse estimait nécessaire de disposer, en plus de cette attestation, des informations issues du site susmentionné, afin de contextualiser celle-ci, voire d'informations supplémentaires lui permettant de s'assurer que l'absence d'affiliation à la sécurité sociale induisait bien l'absence de revenus en Equateur, rien ne l'empêchait (dans le respect de ses obligations de collaboration procédurale) de solliciter celles-ci auprès de la partie requérante (laquelle ne pouvait, en l'espèce, anticiper l'appréciation que porterait la partie défenderesse sur l'attestation déposée).

Partant, le Conseil estime que la partie requérante invoque valablement qu'une telle attestation est de nature à démontrer les conditions économiques et sociales qui étaient celles de la requérante en Equateur et qu'en considérant que « *Le certificat de non-affiliation à l'institut équatorien de la sécurité sociale du 14/07/2022 indique uniquement que l'intéressée n'est pas affiliée à la sécurité sociale au moment de l'établissement du certificat* », la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment la décision à cet égard.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante produisait également, à l'appui de sa demande, un certificat des biens immeubles du registre foncier de l'arrondissement métropolitain de Quito, attestant que celle-ci « ne figure en tant que propriétaire à titre personnel d'aucun bien immeuble dans ce canton ».

Le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pour quelle raison l'ensemble de ces pièces ne suffit pas à démontrer la situation économique de la requérante dans son pays d'origine. En se limitant à considérer que ces pièces n'établissent pas que la requérante était démunie ou bénéficiait de ressources insuffisantes, le Conseil estime que, ainsi motivé, la partie défenderesse fait, *in fine*, peser une charge de la preuve déraisonnable sur la partie requérante. Dans la mesure où, d'une part, lesdits documents tendent à démontrer la dépendance financière de la requérante à l'égard de la regroupante, et d'autre part, le dossier administratif ne révèle quant à lui aucun élément pertinent permettant à la partie défenderesse de penser que la requérante ne nécessitait pas son soutien matériel au pays d'origine, l'exigence supplémentaire d'une preuve négative apparaît en l'espèce déraisonnable au regard du prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lu à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne rappelée ci-avant.

2.2.4. Ensuite, le Conseil rappelle que le motif tiré du défaut de preuve que le soutien matériel ou financier de la personne rejointe était nécessaire à la requérante, est également fondé sur le constat selon lequel « *Les documents produits comme preuves de l'aide financière (6 versements en 2022, 6 en 2021) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle* ».

Le Conseil relève toutefois qu'à l'appui de la demande de carte de séjour, visée au point 1.3., la requérante a produit un document émanant de « Moneytrans payment services S.A. » mentionnant une cinquantaine d'envois d'argent dont la requérante a bénéficié entre 2013 et 2022 de la part de sa mère.

Or, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble de ces versements, dont elle avait pourtant connaissance, lors de l'examen de la demande visée au point 1.3. Pourtant, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne mentionne que les versements faits en 2021 et en 2022. Force est, dès lors, de constater qu'elle semble commettre une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant en compte que ces derniers versements. A tout le moins, en considérant que « *Les documents produits comme preuves de l'aide financière (6 versements en 2022, 6 en 2021) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle* », sans expliquer la raison pour laquelle les autres versements ne sont pas pris en compte, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation rappelée *supra* au point 2.2.1. du présent arrêt.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 novembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY